

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUINZE**

RÈGLEMENT 2002

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES RUES DOMAINE-BÉRIAU,
BOYER ET BERNARD ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE
QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE DOLLARS (418 000\$)
NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'un montant de huit cent trente-cinq mille sept cent cinquante-huit dollars (835 758 \$) a été accordé à la Ville de Saint-Colomban dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec (TECQ 2014-2018).

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des infrastructures routières des rues du Domaine-Bériaud, Boyer et Bernard font partie de la programmation des travaux autorisée.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Ville de Saint-Colomban à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réhabilitation des infrastructures routières des rues Domaine-Bériaud, Boyer et Bernard.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de quatre cent dix-huit mille dollars (418 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Éric Milot à la séance du 8 septembre 2015 du conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Xavier-Antoine Lalande, appuyé par monsieur le conseiller Éric Milot et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2002 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de réhabilitation des infrastructures routières des rues Domaine-Bériaud, Boyer et Bernard et autorisant un emprunt de quatre cent dix-huit mille dollars (418 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent dix-huit mille dollars (418 000 \$) pour la réalisation des travaux précités. L'estimation du coût total des travaux est basée sur le résultat de l'ouverture des soumissions du 28 juillet 2014, auquel ont été ajoutés les honoraires, les imprévus et les taxes tels que décrits à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent dix-huit mille dollars (418 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, au montant de trois cent cinquante-neuf mille sept cents dollars (359 700\$), lié aux travaux cités au présent règlement à l'exception des travaux de construction de la piste cyclable, il sera par le présent règlement exigé et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable et non imposable dont il est propriétaire.
- La compensation est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unité attribué aux immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation tel que démontré à l'annexe « B ».
- ARTICLE 5** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, au montant de cinquante-huit mille trois cents dollars (58 300 \$), des échéances annuelles de l'emprunt en lien avec les dépenses de construction de la piste cyclable, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article « 4 » peut exempter cet immeuble de cette taxe; en payant en un versement, la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article « 4 ».

Le paiement doit être effectué avant le 45^e jour précédant la date de financement de ce règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19).

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée soit un montant n'excédant pas vingt mille neuf cents dollars (20 900 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 9

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'un maximum de cinquante pour cent (50%) de la dépense décrétée par le présent règlement soit la somme de deux cent neuf mille dollars (209 000 \$).

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 08 septembre 2015
Adoption du règlement : 28 septembre 2015
Entrée en vigueur : 29 octobre 2015